



## **Procès-Verbal** **Commission Régionale de Contrôle des Mutations**

---

### **Réunion du 2 mars 2020** **(En visioconférence)**

Président : M. CHBORA  
Présents : MM. ALBAN, BEGON,  
Excusé : M. DURAND

#### ***RAPPEL***

---

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### ***DECISIONS DOSSIERS LICENCES***

---

##### **DOSSIER N° 308**

**AS SUSVILLE MATHEYSINE – 581958 – GUILLERY Benoit (senior) – club quitté : ES PIERRE CHATEL (504533)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation avec un accord écrit du club quitté à l'appui,

Considérant que ce document ne sert que dans les cas prévus à l'article 117/d des RG de la FFF,

Considérant que le club ne précise pas le motif de cette demande et qu'il n'entre pas dans les critères spécifiés à l'article précité,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

##### **DOSSIER N° 309**

**ES ST ROMAIN LACHALM – 502373 – BLACHON Valentin (senior) – club quitté : ST ROMAIN LES ATHEUX SPORTS (521800)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à une reprise d'activité,

Considérant que le club quitté a été déclaré en inactivité seniors depuis 2016/2017,

Considérant qu'il reprend son activité cette saison,

Considérant l'article 117/d des RG de la FFF disposant qu'est dispensé du cachet mutation avec l'accord du club quitté, la licence du joueur ou de la joueuse adhérant à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge,

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande l'accord écrit du club quitté,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie la licence du joueur au bénéfice de l'article 117/d précité.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

*Bernard ALBAN*